

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Figeac
TAURIAC - Commune

Procès verbal

Le jeudi 05 mars 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Catherine MARTINEZ.

Secrétaire de la séance : Nicolas CALLE

Présents : Nicolas CALLE, Catherine DUFAU, Jean-Pierre MANETTA, Catherine MARTINEZ, Catherine RAYNAUD, Laurent ROUSSEAU, Fanny VALETTE

Représentés : Paul DRAPIER représenté par Catherine RAYNAUD

Absents et excusés : Aurélie BONNET

Ordre du jour :

- Délibération de désignation du secrétaire de séance,
- Délibération de l'approbation du procès-verbal de la séance du 15/01/2026,

- Vote du compte administratif 2025 - COMMUNE TAURIAC
- Affectation du résultat de fonctionnement 2025 - COMMUNE TAURIAC
- Vote du compte de gestion 2025 - COMMUNE TAURIAC

- Vote du compte administratif 2025 - EAU TAURIAC
- Affectation du résultat de fonctionnement 2025 - EAU TAURIAC
- Vote du compte de gestion 2025 - EAU TAURIAC

- Délibération du remboursement des frais de déplacements des élus municipaux
- Délibération pour admissions en non-valeur - EAU TAURIAC

Délibérations du conseil :

Délibération de désignation du secrétaire de séance (N° DE_004_2026)

Madame le Maire informe l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

NOMME M. Nicolas CALLE, Secrétaire de séance

Le délai de recours éventuel devant le Tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération de l'approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15/01/2026 (N° DE_005_2026)

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 15/01/2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers Municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15/01/2026 tel qu'annexé.

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte administratif - Budget Communal Tauriac 2025 (N° DE_006_2026)

Le conseil municipal, réuni et présidé par Laurent ROUSSEAU, 2ème Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, dressé par Catherine MARTINEZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	77 772,00	26 396,33	0,00	26 396,33	77 772,00
Opérations exercice	392 116,79	437 834,09	61 446,14	71 187,72	453 562,93	509 021,81
Total	392 116,79	515 606,09	87 842,47	71 187,72	479 959,26	586 793,81
Résultat de clôture		123 489,30	16 654,75			106 834,55
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	123 489,30	16 654,75	0,00	0,00	106 834,55
Résultat définitif		123 489,30	16 654,75			106 834,55

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - Budget Communal Tauriac 2025 (N° DE_007_2026)

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	77 772,00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	43 209,84
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	45 717,30
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	123 489,30
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	123 489,30
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	16 654,75
Soide disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	106 834,55
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte de gestion - Budget Communal Tauriac 2025 (N° DE_008_2026)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte administratif - Budget EAU 2025 (N° DE_009_2026)

Le conseil municipal, réuni et présidé par Laurent ROUSSEAU, 2ème Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, dressé par Catherine MARTINEZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	68 721,81	0,00	54 674,16	0,00	123 395,97
Opérations exercice	78 052,10	125 701,58	46 194,79	15 294,53	124 246,89	140 996,11
Total	78 052,10	194 423,39	46 194,79	69 968,69	124 246,89	264 392,08
Résultat de clôture		116 371,29		23 773,90		140 145,19
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	116 371,29	0,00	23 773,90	0,00	140 145,19
Résultat définitif		116 371,29		23 773,90		140 145,19

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - Budget EAU 2025 (N° DE_010_2026)

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	68 721,81
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	93 328,48
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	47 649,48
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	116 371,29
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	116 371,29
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	116 371,29
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte de gestion - Budget EAU 2025 (N° DE_011_2026)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération : adoptée

Modalité de remboursement des frais de déplacements des élus de la commune (N° DE_012_2026)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant l'article L2123-18-1 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent leur commune ès qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Article 1 : Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de déplacement, de repas et d'hébergement, dans la limite des montants inscrits.

Article 2 : Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

• L'indemnisation des frais kilométriques :

Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	du	Jusqu'à km	2000	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins		0,32 €		0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV		0,41 €		0,51 €	0,30 €
8 CV et plus		0,45 €		0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes :

Motocyclettes

(cylindrée supérieure à 125 cm³)

0,15 € par kilomètre

Vélocycleurs et autres véhicules à moteur

0,12 € par kilomètre

L'indemnisation des repas et d'hébergement :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

France métropolitaine			
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200000 habitants)
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

• Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Article 3 : Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus :

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Article 4 : Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,

- La carte grise du véhicule utilisé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements,
- de préciser que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

Délibération : adoptée

Délibération pour admission en non valeur EAU TAURIAC (N° DE_013_2026)

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public, correspondant à la liste n°7999240715 en date du 11/02/2026 pour un montant de 156,20 €, mandat au compte 6541 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé à l'article respectif, la sommes indiquée sur l'état, laquelle n'avait pas été soldée avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter la liste du titre proposé en non valeur.

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve à la majorité de ses membres présents, cette décision.

Délibération : adoptée

Fin de séance : 20h30

Catherine MARTINEZ
Président de séance



Nicolas CALLE
Secrétaire de séance

